

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
SANVENSA (AVEYRON)**

ARRETÉ A 2020 035

Règlementation permanente sur la circulation des véhicules de plus de 5 tonnes sur certains chemins ruraux

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1973 portant réglementation de la circulation sur divers chemins ruraux;

Considérant que la circulation des véhicules de fort tonnage est de nature à créer préjudices sur des chaussées non adaptées.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 5 tonnes sera interdite de façon permanente sur les chemins de la commune de SANVENSA suivants :

- N°3 – CR. de Laurière à la Planque,
- N°6 – CR. Croix du Mas de Lafon à la RD922 par les Oulières,
- N°7 – CR. de la RD 648 au Batut par Monteillet,
- N°15a – CR. de Testas à la VC n°6 du Périé,
- N°21 – CR. du Cun (RD122) à la Landelle-Basse par le Valat,
- N°30 – CR. de la Malgouyrie au Puech de Lagriffoul,
- N°31 – CR. de la RD 648 au Cousteils,
- N°33 – CR. d'Aujals à la VC7 du moulin du Cousteils,
- N°36 – CR. de la RD 103 (Fargayrolles) au Moulin du Cousteils en passant par la Gautherie et Lagriffoul, plus emb. Le Cassan,
- N°40 – CR. de Verduc à la VC 8 de la Lavagne,
- N°41a – CR. de Testas à la Lande,
- N°41b - CR. de La Roque à la Lande,
- N°41c – CR. de la Roque vers les Combes
- N°42 – CR. des Combes à la Bouyssélie,
- 43b – CR. de Testas à la RD 648 par la Bouyssélie,

49 – CR du Valat au CD 648 (Négreport),
N°52 – CR. du Batut à la RD 648 (Les Vignes),
N°54 -CR. de la Vergnole à la VC 8 de la Lavagne,
N°67 -CR. de la Chapelle St Roch au Cun (RD922),
N° 69 -CR. de la Chapelle St Roch à Vialelles,
N°87 – CR de Lagriffoul à la VC 7 de la Mouline,
CR des Combes à Testas (Liversen),
CR du Fraysse et la VC7 de Sanvensa au Cousteils,

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères, services techniques de la commune ainsi qu'aux véhicules assurant la desserte locale.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 novembre 1973 portant réglementation de la circulation sur divers chemins ruraux.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue,
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue,

Le Maire de la commune de SANVENSA (Aveyron) :

Le 23/11/2020

Pour extrait certifié conforme

